

II - RESUME DU DOSSIER 00.17

Dans le cadre d'un CDI à temps partiel, une psychologue assure des enseignements en psychologie dans un institut de formation de soins infirmiers.

Actuellement, elle élabore annuellement des questions de psychologies pour les étudiants dans le cadre des examens de première année et rédige des corrigés de réponses. En décembre 1999, l'accès pour correction aux copies des étudiants lui a été refusé, or la plaignante « considère qu'une infirmière n'a en rien les compétences pour corriger de la psychologie. »

La psychologue, qui a déjà reçu un avis à propos de ses conditions de travail (00.07) interroge la commission pour savoir s'il est de sa responsabilité « d'avertir les étudiants sur ce qui s'y passe. »

III - L'AVIS DE LA COMMISSION

Dans un contexte d'évaluation d'examen dont les règles devraient être connues de tous, la commission rappelle l'article 8 qui précise que le psychologue, même lié dans son exercice professionnel par un contrat, a la responsabilité du choix de ses méthodes et de ses décisions.

A propos de la validation de la formation en psychologie par un enseignant non-psychologue, la commission rappelle que l'article 31 stipule que « les pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets, etc.) doivent être compatibles avec la déontologie professionnelle. »

Seul le psychologue enseignant la psychologie, même à des non-psychologues peut garantir cette exigence.

Fait à Paris, le 18 novembre 2000

Pour la C.N.C.D.P.
Marie-France JACQMIN
Présidente